

CCAS de LES MOLIERES

Règlement intérieur

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

❖ **Composition du Conseil d'Administration**

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille. Egalement et en fonction des possibilités des associations concernées :

- un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département
- et/ou un représentant des associations de personnes handicapées du département
- et/ou un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 21 mars 2026, fixé à 17 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, huit membres issus du Conseil Municipal, huit membres nommés par le Maire, soit un total de dix-sept administrateurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269100780-20260417-RegInt1-CCAS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026

❖ **Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

❖ **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

❖ **Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente Madame Emmanuelle PERRELLON.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269100780-20260417-RegInt1-CCAS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026

Vice-Présidence déléguée du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 17 avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente déléguée Madame Stéphanie DEFOSSEZ.

❖ Article 1^{er} : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal ou sur autorisation donnée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En vertu de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations changeant, en totalité ou en partie, l'affectation des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal.

❖ ORGANISATION DES REUNIONS ❖

❖ Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'administration du centre communal d'action social se réunit au moins une fois par trimestre. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, de manière dématérialisée et ce, cinq jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269100780-20260417-RegInt1-CCAS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance de façon anonyme. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

❖ Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

❖ FONCTIONNEMENT DES SEANCES ❖

❖ Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le Vice-Président délégué.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, du Vice-Président, du Vice-Président délégué, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ Article 6 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269100780-20260417-RegInt1-CCAS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

❖ Article 7 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut ajouter un point à l'ordre du jour en début de séance.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

❖ Article 9 : Secrétariat des séances

L'agent administratif de la commune en charge du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Il n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

En cas de vacance de l'agent administratif de la commune en charge du CCAS, celui-ci est remplacé par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par le Président.

Le secrétaire de séance établit la liste des présents, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, constate les votes. Il élabore le procès-verbal de la séance et le transmet après validation du Président.

❖ DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS ❖

❖ Article 10 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitif et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269100780-20260417-RegInt1-CCAS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

❖ VOTE DES DELIBERATIONS ❖

❖ Article 10 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

❖ Article 11 : Modalités de vote

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Selon l'article R 123-18 du code de l'action sociale et des familles, il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président et du Vice-Président délégué, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

❖ COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS ❖

❖ Article 12 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269100780-20260417-RegInt1-CCAS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026

❖ Article 13 : Signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

❖ ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ❖

❖ Article 14 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration ont accès au registre des délibérations.

En application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives.

❖ Article 15 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication et de leur affichage.

❖ COMMISSION PERMANENTE « COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES D'URGENCE » ❖

❖ Article 16 : Commission permanente

En application des dispositions de l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

❖ Article 16-1 : Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée d'un Président et de quatre administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, la présidence de la commission est assurée par le Président et par défaut le Vice-président ou le Vice-Président délégué.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269100780-20260417-RegInt1-CCAS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026

❖ Article 16-2 : Attribution de la commission permanente

La commission permanente a compétence pour attribuer des aides exceptionnelles ou d'urgence, elle rend compte de ces aides dès la réunion suivante du Conseil d'Administration.

❖ Article 16-3 : Modalités de fonctionnement de la commission permanente

Par nature, la commission devant statuer en urgence, elle ne requiert pas de quorum.

Les invitations sont envoyées par courriel et la séance devra se tenir sous 48 heures ouvrées. La séance pourra prendre la forme d'échange de mails.

❖ Article 16-4 : Décision

Le vote de la commission permanente sera acté par une décision du Président du CCAS envoyée en préfecture pour ampliation. Cette décision sera rapportée à tous les administrateurs lors du prochain conseil d'administration.

❖ APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ❖

❖ Article 17 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président ou le Vice-Président délégué auxquels il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 18 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Adopté par délibération N°11/2026 du conseil d'administration du 17 avril 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269100780-20260417-RegInt1-CCAS-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2026